



Arrêt

n° 291 941 du 13 juillet 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous êtes originaire de Al Zubair situé dans la province de Bassora. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 23 ou 24 ans, vous avez fait la connaissance d'une jeune femme prénommée [M. A. D.] avec laquelle vous avez entretenu une relation sentimentale pendant cinq ou six années. Bien que votre famille était au courant de cette relation, la famille de cette femme n'en savait rien.

Le 28 août 2021, pendant que vous aviez une conversation téléphonique avec [M. A. D.], son frère l'a surprise. Lorsque vous avez entendu la voix de son frère, vous avez coupé la conversation téléphonique et vous avez quitté votre maison afin de vous rendre plus loin dans le quartier où vous avez alors téléphoné à votre père pour lui raconter ce qu'il s'était passé. Votre père vous a demandé de vous rendre chez vos proches à Nassiriya.

Alors que vous étiez à Nassiriya, votre père vous a expliqué par téléphone qu'un cousin de [M. A. D.], lequel est membre du parti Sadr, vous a menacé vous et vos parents et qu'il souhaitait épouser [M. A. D.]. Durant la même période, vous avez reçu deux ou trois appels téléphoniques menaçant de personnes inconnues. Votre père a ensuite organisé votre départ afin que vous quittiez l'Irak.

Le 15 septembre 2021, vous avez quitté légalement l'Irak en avion afin de vous rendre en Biélorussie. Après y avoir séjourné cinq jours, vous avez traversé illégalement la frontière avec la Pologne. Le 22 septembre 2021, vous avez quitté la Pologne afin de vous rendre en Belgique où vous êtes arrivé le 28 septembre 2021. Le jour même vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Alors que vous étiez en Belgique depuis environ cinq mois, [M. A. D.] vous a contacté par téléphone avec un nouveau numéro. Elle vous a alors expliqué que son cousin a fait de cette histoire une affaire tribale et qu'il est allé porter plainte à la police.

En cas de retour en Irak vous évoquez votre crainte d'être tué par la tribu de cette femme et par son cousin à cause du problème tribal que représente cette affaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté : une copie de la carte de résidence irakienne de votre père ; une copie d'un document de conflit tribal ; une copie de votre carte d'identité irakienne ; deux photos du mur extérieur d'une maison ; une photo de la première page de votre passeport ; une photo de votre certificat de nationalité irakienne ; quatre photos de vous dans un magasin ; deux photos d'une jeune femme ; une vidéo d'un magasin ; une vidéo d'une jeune femme ; douze captures d'écran d'une conversation entre deux personnes sur un réseau social.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, si à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine du fait de la relation amoureuse que vous avez entretenue avec une jeune femme en Irak, vous ne parvenez pas à convaincre de la crédibilité de cette

relation et des persécutions qui en auraient découlé. En effet, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. Rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité de celui-ci se voit anéantie par des imprécisions, invraisemblances, incohérences et divergences relevées dans vos déclarations au sujet des faits liés à la relation amoureuse que vous invoquez comme motif principal d'asile.

Ainsi, il apparaît en premier lieu que l'examen comparé entre d'une part vos réponses à l'OE au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien personnel, et d'autre part vos déclarations lors de votre entretien personnel au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences. Ainsi, à l'OE, vous avez déclaré dans un premier temps que vos problèmes ont débuté le 25 août 2021 (cf. questionnaire CGRA de l'OE du 18 octobre 2021, point 5, page 16). Il a toutefois été constaté que durant votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez confirmé à de multiples reprises que vous aviez été menacé le 28 août 2021 et non pas le 25 août 2021 (pages 4, 6 et 18 NEP). De même, à l'OE vous avez déclaré que les oncles de votre copine [M. A. D.] sont venus chez vous vous menacer mais que vous n'aviez pas ouvert la porte de la maison et que le lendemain vous étiez parti à Nassriyah (cf. questionnaire CGRA de l'OE du 18 octobre 2021, point 5, page 16). Toutefois, entendu au Commissariat général, vous avez présenté une toute autre version des faits. En effet, vous avez déclaré que vous aviez quitté directement votre maison après que le frère de cette jeune femme avait découvert celle-ci au téléphone avec vous, que vous vous étiez éloigné de votre domicile pour téléphoner à votre père afin de lui expliquer la situation et que ce dernier vous a demandé de vous rendre directement à Nassriyah chez vos proches, chose que vous avez faite (pages 10 et 18 NEP). Confronté à deux reprises à cette divergence majeure dans votre récit d'asile, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que l'interprète vous a mal compris à l'OE et que vous n'étiez pas à la maison (page 18 NEP). Par ailleurs, relevons également que vous avez été interrogé sur le déroulement de votre entretien à l'OE et que vous avez déclaré que vous compreniez l'interprète ce jour-là et que votre entretien à l'OE s'était très bien déroulé (page 3 NEP). Enfin, à l'OE vous avez déclaré avoir reçu à plusieurs reprises des menaces de mort par téléphone lorsque vous étiez à Nassriyah (cf. questionnaire CGRA de l'OE du 18 octobre 2021, point 5, page 16). Toutefois, vous n'avez fait mention à aucun moment de l'existence de ces menaces téléphoniques lors de votre récit libre au CGRA. Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous a expressément interrogé sur l'existence de ces menaces que vous avez déclaré brièvement qu'il y en avait eu deux ou trois environ, que vous ne saviez pas qui vous avait téléphoné mais que c'était peut-être quelqu'un de la tribu ou le cousin de la jeune femme (page 20 NEP). Force est de constater dès lors que ces imprécisions et ces divergences majeures portent atteinte à la crédibilité des craintes de persécution que vous évoquez en cas de retour dans votre pays d'origine en lien avec le motif de votre demande d'asile et que les justifications que vous avez présentées par rapport à celles-ci ne peuvent apparaître comme étant satisfaisantes.

De plus, vous avez expliqué craindre le cousin de cette jeune femme car ce dernier souhaiterait épouser celle-ci malgré elle, qu'il lui a interdit de vous contacter et qu'il avait proféré des menaces à votre rencontre comme vous l'a expliqué votre père par téléphone lorsque vous étiez à Nassiriya (page 10 et 11 NEP). Vous avez également déclaré que vous n'aviez pas eu peur pour votre vie mais que vous aviez surtout eu peur pour vos parents et que comme votre père avait organisé le voyage pour vous vers la Biélorussie, vous vous êtes dit qu'il fallait aller de l'avant (page 11 NEP). Il apparaît dès lors que de telles déclarations jettent le doute sur la gravité des persécutions dont vous déclarez faire l'objet.

Ensuite, vous avez également expliqué que vos parents ont déménagé dans la province de Wasit car ils auraient été menacés par le cousin et la famille de la jeune femme. Pour étayer ce fait, vous avez déclaré que sur votre maison aurait été inscrit une inscription selon laquelle vous êtes recherché par les tribus et qu'il s'agit d'une dette de sang (page 6 NEP). Toutefois interrogé sur l'existence actuelle de problèmes pour vos parents, vous répondez par la négative en expliquant que « Non. Ma famille depuis qu'ils se sont éloignés et qu'ils sont dans une autre province, c'est fini » (page 7 NEP). De même, si vous avez fourni la copie de deux photos du mur extérieur d'une maison sur lequel il est inscrit en arabe « Demandé au niveau tribal », aucun élément ne permet de vous relier personnellement aux éléments présents sur ces deux photos ni d'attester les menaces dont votre famille aurait fait l'objet tel que vous l'avez déclaré. Par ailleurs, rien ne permet d'attester qu'il s'agit bel et bien de la façade de votre domicile à Al Zubair.

De plus, interrogé sur ce qu'il était advenu de cette jeune femme, vous avez expliqué que celle-ci s'était vue confisquer son téléphone pendant un ou deux mois et qu'elle a été enfermée dans sa chambre car

une relation sentimentale, même par téléphone est inacceptable et doit être lavée par l'honneur (pages 17 et 19 NEP). Pourtant, durant votre entretien au CGRA vous avez également expliqué que cinq mois après votre arrivée en Belgique, cette jeune femme avait pu reprendre contact avec vous et qu'elle avait de nouveau accès à son téléphone (page 19 NEP). Cette situation invraisemblable, vu les menaces dont vous avez déclaré faire l'objet, jette le doute sur la gravité et la nature même des menaces qui pèseraient sur vous et sur cette jeune femme.

Par ailleurs, vous avez également déclaré qu'à l'occasion de votre échange téléphonique, cette jeune femme vous a expliqué que son cousin et sa famille ont fait de cette histoire une affaire tribale et que ce dernier a déposé plainte à la police contre vous (pages 11 et 17 NEP). Toutefois, si vous avez remis la copie d'un document pour attester de l'existence de cette affaire tribale, le CGRA tient à rappeler qu'au-delà du fait qu'il s'agit d'une simple copie, la force probante pouvant être accordée à ce document, par ailleurs émanant d'une institution non-officielle, est affectée du fait qu'il s'agit d'un document issu d'un pays caractérisé par un haut niveau de corruption et dans lequel de nombreux documents, y compris officiels, peuvent être obtenus par fraude (voir les informations « Irak : Corruption et fraude documentaire » jointes à votre dossier administratif, dans la farde « Information sur le pays »).

Ajoutons à l'ensemble de ces constatations qu'en ce qui concerne la nature de la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec cette jeune femme, vos déclarations peinent également à convaincre le CGRA. Ainsi, si vous avez été invité à de multiples reprises à décrire l'évolution de votre relation amoureuse ainsi qu'à donner des détails spécifiques sur cette relation (pages 12-15 NEP), force est de constater que vos déclarations sont vagues, lacunaires et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Ce constat jette le doute sur la nature de la relation amoureuse dont vous avez déclaré l'existence au CGRA.

Enfin, vous avez également apporté les captures d'écran d'une conversation que vous auriez eue avec cette jeune femme. Toutefois, les photos de cette conversation ne démontrent en rien l'existence d'une relation amoureuse qui aurait duré pendant toutes ces années d'une manière telle que vous l'avez décrite. Ainsi, ces photos permettent uniquement d'établir que vous avez eu une conversation avec une personne, sans que ne puissent être établis le contexte, la date ou encore l'identité des correspondants ayant pris part à ce bref échange.

Pour conclure, vous apportez deux photos d'une jeune femme que vous déclarez être votre copine ainsi qu'une vidéo de cette jeune femme. Cependant, rien ne permet d'établir le contexte de la prise de ces photos et de cette vidéo et, en tout état de cause, il s'avère impossible d'identifier l'identité de cette femme. De même, aucun élément n'indique que vous auriez été présent lors de la prise de ces photos et vidéo. Dès lors, ces photos et cette vidéo ne permettent pas d'établir un lien quelconque entre vous et cette jeune femme.

Par conséquent, les multiples imprécisions, incohérences et divergences relevées démontrent dans votre chef l'absence de crédibilité quant aux craintes de mort dont vous faites part au CGRA en raison de la relation amoureuse que vous auriez entretenue et des menaces émises à votre égard par la famille de cette jeune femme.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur*

<http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bassora.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) assurent une présence dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. Les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.

Dans le sud de l'Irak, les activités de l'EI se limitent en grande partie à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, les ISF et le réseau d'électricité. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiïtes. Les milices chiïtes qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les milices chiïtes sont également impliquées dans les trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran, et ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Après que la situation a généralement connu une accalmie au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020, bien que moins de civils y aient participé. À la fin de 2020, les manifestations ont connu une escalade à Thi Qar et Bassora, après que des militants ont une fois de plus été la cible des violences. En 2021, des manifestations (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Les différents acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak réagissent à ces mouvements de protestation par des violences excessives, voire mortelles. En dehors des manifestations, les militants peuvent également être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Le 10 octobre 2021 ont été organisées des élections législatives. Ce scrutin s'est déroulé sans incident majeur quant à la sécurité, mais la participation a été moindre que lors de celui de 2018. Les partis défaits, comme l'alliance Fatah (les partis chiïtes qui s'appuient sur les milices pro-iraniennes), n'ont pas accepté les résultats et ont organisé des manifestations à plusieurs endroits du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées dans le calme et ont de temps à autre dégénéré en batailles rangées avec les forces de l'ordre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bassora, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bassora. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Notons enfin que pour étayer vos déclarations vous avez également apporté une copie de la carte de résidence irakienne de votre père, une copie de votre carte d'identité irakienne, une photo de la première page de votre passeport irakien, une photo de votre certificat de nationalité, quatre photos de vous dans un magasin ainsi qu'une vidéo d'un magasin. Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments concernant votre nationalité, votre identité, votre lieu de provenance et votre profession qui ne sont pas remis en cause par le Commissaire général mais qui ne permettent toutefois pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » « *et/ou* » des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Sous l'angle de la protection statutaire, le requérant rappelle qu'il craint de persécutions en raison de sa relation hors mariage avec M. A. D., de la part du cousin de celle-ci, du clan Laaboud et des autorités qui seraient, « *à présent, à sa recherche dans le but de l'exécuter afin de restaurer l'honneur familial* ». Il relie cette crainte à sa religion, l'islam, qui proscriit les relations hors mariage et à sa tribu. Il se réfère à un rapport de l'EASO duquel il ressort que la culture tribale joue un rôle important dans le règlement de différends en Irak et que les hommes peuvent également être victimes de violences en raison de « crimes d'honneur ». Il invoque le bénéfice du doute. Il rappelle se réfère à l'arrêt n° 88 423 du 27 septembre 2012 selon lequel il convient, même en cas de doute, de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, il expose qu'il risque de subir, en cas de retour en Irak, la torture ou des traitements inhumains et dégradants et rappelle les obligations découlant de l'article 3 de la CEDH. Il cite également un extrait d'un rapport EUAA concernant la situation sécuritaire.

3.3. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que la motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.4. En ce qui concerne les divergences pointées par le CGRA, il confirme que les menaces ont commencé le 28 août 2021. Il explique le fait qu'il ait mentionné une « mauvaise date lors de son interview à l'OE » par son état de fatigue et de stress. Il aurait donné une « date approximative ». Il reproche au CGRA de ne pas avoir été confronté à cette contradiction. Il qualifie cette incohérence de très légère et se réfère, en ce qui concerne la pertinence de ce motif, à une recommandation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR »). Quant à l'endroit où il se trouvait lorsque les oncles de M. A. D. sont venus à son domicile familial, il conteste la contradiction. Il suppose que cette divergence est due à une « erreur de traduction ». Il estime les conditions des interviews à l'Office des étrangers « difficiles ». Il argumente que ce n'est pas la première erreur qu'il aurait constatée. Quant à l'absence de mention spontanée des menaces par téléphone, il estime que le critère de spontanéité n'est pas déterminant.

En ce qui concerne la crédibilité de sa crainte, il reproche à la partie défenderesse de reproduire ses propos qu'il juge subjectivement insuffisants, sans réellement critiquer leur contenu. Il explique avoir utilisé une métaphore en parlant d'absence de crainte pour sa vie.

En ce qui concerne l'existence de menaces contre ses parents et les inscriptions sur la maison, il estime que la crainte doit être examinée dans son chef et non de sa famille. Sa famille tout entière aurait été déshonorée. Il corrige la traduction de l'inscription sur la maison (« dette de sang »). Il confirme l'impossibilité de fournir de preuves supplémentaires vu le déménagement de ses parents. Selon lui, il convient d'examiner les pièces non pas isolément, mais ensemble (comp. arrêt n° 57 831 du 14 mars 2011).

En ce qui concerne le sort réservé à M. A. D., celle-ci lui aurait fait part de sa volonté de fuir.

Concernant l'analyse des documents, il reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision « de manière bien trop généralisée, stéréotypée et non individualisée » en ce qui concerne le document tribal. Il cite un arrêt n° 219 111 du 28 mars 2019 selon lequel il ne suffirait pas de se référer à un niveau élevé de corruption sans autre forme d'examen.

En ce qui concerne sa relation avec M. A. D., il rappelle que celle-ci devait rester privée et que lui et elle sont issus de familles très conservatrices. La partie défenderesse ne pouvait donc pas s'attendre à ce qu'il fasse état d'une relation « occidentalisée ». Il juge le degré d'exigence de la partie défenderesse trop élevé et estime qu'elle aurait dû plus investiguer ce sujet si elle n'était pas satisfaite des informations apportées.

Quant aux informations disponibles dans le dossier administratif, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir versé au dossier aucune information objective sur les crimes d'honneurs, les conflits de clan et l'interdiction des relations hors mariage en Irak et d'avoir violé son devoir de collaboration à cet égard.

Sur base de plusieurs arrêts du Conseil, il conclut qu'il convient d'accorder largement le bénéfice du doute.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil « à titre principal, [...] *de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire* » ou « à titre subsidiaire, [d'annuler] la décision attaquée ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par note complémentaire du 7 juillet 2023, la partie défenderesse a communiqué au Conseil « l'actualisation de son COI relatif à la situation sécuritaire en Irak » (dossier de la procédure, pièces 6 et 7).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre,

il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'« article 57/6 alinéa 2 » de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité irakienne, invoque la crainte de persécutions de la part de la tribu de M. A. D. (clan Laaboud), de son cousin ou des autorités à cause du problème tribal que représente la relation hors mariage qu'il a entretenue avec cette femme.

6.4. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime son récit non crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, à savoir la réalité de sa relation hors mariage avec M. A. D. et des persécutions qui en auraient découlé.

6.6. En l'espèce, le Conseil se rallie pour l'essentiel aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Le Conseil estime que les éléments suivants jettent le discrédit sur l'existence d'une crainte de persécutions :

- deux divergences entre les déclarations du requérant faites lors de son interview auprès de l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 11) et celles faites lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 8) : s'il ressort certes du « questionnaire CGRA » du 18 octobre 2021 que la partie requérante a été invitée à expliquer « *brièvement* » ses craintes, sans devoir, à ce stade, « *présenter en détail tous les faits ou éléments* », le formulaire insiste aussi sur la nécessité d'expliquer « *précisément* » « *les principaux faits ou éléments justifiant sa demande* », tout en précisant qu'il est attendu de tout demandeur de protection internationale de « *toujours dire la vérité* ».

Or, il ressort des déclarations susmentionnées que le requérant a expliqué, auprès de l'Office des étrangers, que les oncles de M. A. D. seraient venus chez lui le menacer, mais qu'il n'aurait pas ouvert la porte (dossier administratif, pièce 11, point 5). Lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, il a toutefois déclaré qu'il aurait immédiatement quitté le domicile familial lorsque le frère de M. A. D. aurait découvert leur relation et qu'il n'était plus à la maison au moment des menaces (dossier administratif, pièce 8, p. 10 et 18). En outre, les déclarations du requérant divergent lorsqu'il s'agit de situer dans le temps un moment essentiel de son récit, à savoir celui où les menaces auraient commencé. À l'Office des étrangers, il affirme qu'il s'agit du 25 août 2021 (sans ajouter le moindre élément qui pourrait laisser penser qu'il souhaitait donner une « date approximative »). Auprès de la partie défenderesse, il déclare, au contraire, avoir reçu les premières menaces le 28 août 2021.

Le Conseil constate que le requérant a eu l'occasion de signaler, *in tempore non suspecto*, d'éventuels problèmes quant à son entretien à l'Office des étrangers, mais qu'il a déclaré que cet interview « *s'est bien passé* », sans mentionner des problèmes comme « un état de fatigue et de stress », les « conditions d'audition » ou « une erreur de traduction ». Il a simplement observé que ce qui, à ce moment-là, était une histoire tribale était entretemps devenu une histoire judiciaire (dossier administratif, pièce 8, p. 3). Les explications qu'il avance à ce sujet dans sa requête ne convainquent donc pas. S'il déclare que d'autres « erreurs » auraient été commises par l'interprète présent à l'Office des étrangers (requête, p. 12), il n'apporte nullement la preuve qu'une erreur de traduction a été commise en ce qui concerne la tribu de M. A. D.

Quant à la violation alléguée de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que ce dernier dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Même si la partie défenderesse ne confronte pas le demandeur de protection internationale à des déclarations tenues lors de son interview auprès de l'Office des étrangers, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur ces constats ; en effet, la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité et le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627).

- les déclarations du requérant quant à la situation de M. A. D., à sa propre situation et à celle de sa famille jettent un sérieux doute sur la gravité du problème allégué par le requérant : concernant sa propre situation, le requérant a déclaré que si son père n'avait pas organisé le voyage vers la Biélorussie, il n'aurait pas quitté le pays. Il déclare notamment : « *Comme mon père l'a organisé pour moi j'ai laissé faire, je me suis dit bah allons vers l'avant* » (dossier administratif, pièce 8, p. 11). En s'exprimant de la sorte, le requérant ne convainc pas le Conseil qu'il craint réellement pour sa vie. En outre, alors qu'il déclare que « *les tribus sont partout* » et qu'à Wasit « *il y a des tribus. Et puis il y a le parti* » (p. 22) et que le problème aurait poussé ses parents à déménager (p. 7), il confirme également que sa famille, « *depuis qu'ils se sont éloignés et qu'ils sont dans une autre province, c'est fini [les problèmes]* ». S'il dit être ciblé lui et non sa famille par la tribu de M. A. D., force est de constater qu'il ne ressort pas de ses déclarations que le cousin de M. A. D. ou un autre membre de sa tribu auraient entamé des démarches pour le retrouver. Enfin, le Conseil constate que le requérant déclare que M. A. D. s'oppose, avec succès, au mariage avec son cousin depuis août 2021 et qu'elle vit toujours, près de deux ans après l'incident allégué, auprès de sa famille. Il déclare aussi qu'après avoir été enfermé dans sa chambre pendant quelques mois et malgré les menaces qui auraient été proférées à l'égard du requérant, M. A. D. a pu reprendre contact avec lui par téléphone (p. 19). Ces déclarations permettent non seulement de douter de la gravité du problème pour M. A. D., mais également pour lui.

A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « *se contente[r], pour l'essentiel, de reproduire les propos de la requérante, qu'il résume, qu'il tire de leur contexte, et qu'il juge subjectivement insuffisants, sans toutefois réellement en critiquer le contenu* » (requête, p. 13).

Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de reproduire les propos de la requérante dans la mesure où elle pointe également, à juste titre, que ces déclarations

jettent le doute sur la gravité des persécutions. Le Conseil rappelle également qu'il ne saurait être exigé du Commissaire général qu'il fournisse les motifs de ses motifs, mais qu'il suffit que la décision permette à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce (CCE, arrêt n° 51.577 du 25 novembre 2010).

La partie requérante argumente également que la crainte doit être examinée dans le chef du requérant. Ce n'est pas, pour autant, que les instances d'asile et le Conseil ne pourraient tenir compte de la situation de sa famille et du fait que, suite à leur déménagement, celle-ci n'a plus été confrontée, d'aucune manière, au problème du requérant.

Le requérant n'établit donc qu'il craint de persécutions de la part de la famille ou de la tribu de M. A. D. en raison d'une relation amoureuse qu'il aurait entretenue avec elle.

6.8. Quant aux documents que le requérant a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 17), le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits.

En l'espèce, les documents déposés par le requérant ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant :

- Quant aux photos du mur extérieur d'une maison avec une inscription en arabe (dossier administratif, pièce 18, document n° 4 : traduction « demandé au niveau tribal / « demandé par la tribu », cette traduction a été confirmée par l'interprète présente à l'audience du 12 juillet 2023), le Conseil constate qu'aucun élément du dossier ne permet de relier cette maison au requérant ;
- Quant au document « conflit tribal » (document administratif, pièce 18, document n° 2), le Conseil constate non seulement qu'aucune des informations contenues dans ce document ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par la partie requérante ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies, mais aussi qu'il existe en Irak un haut niveau de corruption (COI Focus, « Irak : Corruption et fraude documentaire » du 20 mai 2021, dossier administratif, pièce 18, document n° 1). En outre, ce document évoque une découverte de la relation du requérant par les parents de M. A. D. et leur volonté de se venger, alors que le requérant a déclaré que cette relation aurait été découverte par le frère de celle-ci (dossier administratif, pièce 8, p. 10) et que les menaces proviendraient essentiellement de son cousin (dossier administratif, pièce 8, pp. 11, 19 et 21-22) ;
- Quant aux photos d'une jeune femme et des captures d'écran d'une conversation que le requérant aurait eue avec celle-ci (document administratif, pièce 18, documents n° 7-8), ils permettent tout au plus d'établir que le requérant a été en contact avec cette personne, mais pas qu'il risque d'être persécuté en cas de retour en Irak.

Pour ces raisons, ces documents ne peuvent pas, même ensemble, être considéré comme un commencement de preuve des faits allégués par le requérant.

6.9. Eu égard au recueil d'articles variés portant sur les conflits tribaux en Irak, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant.

De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, il ne peut pas non plus être reproché à la partie défenderesse de n'avoir versé au dossier aucune information objective portant sur le phénomène des crimes d'honneurs, conflit de clans et sur l'interdiction des relations hors mariage en Irak.

6.10. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide

des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.12. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.13. . Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

6.17. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

b) *En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Bassora*

6.18. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.19. Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.20. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.21. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports auxquels se réfère la partie défenderesse (voir notamment le COI Focus intitulé « *IRAK. Veiligheidssituatie* » du 26 avril 2023 et le rapport de l'EASO « *Country of Origin Report Iraq: Security Situation* » de janvier 2023, dossier de

la procédure, pièce 7), que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bassora, dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

6.22. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, *op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bassora, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bassora de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.23. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.24. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET